

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2025-671

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2025

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires	
75-2025-10-30-00003 - Arrêté rectificatif portant commission BOETH	
APHP - Emplois ouverts par la voie du dispositif dérogatoire de	
détachement des??fonctionnaires BOETH (3 pages)	Page 3
Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi,	
du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale	
de Paris	
75-2025-10-29-00008 - Arrêté portant agrément de l'accord	
d'entreprise de la société EVORIEL (2 pages)	Page 7
75-2025-10-31-00003 - Décision relative à l'agrément entreprise	
solidaire d'utilité sociale AFFAIREPLUS (2 pages)	Page 10
Préfecture de Police / Cabinet	
75-2025-10-31-00006 - Arrêté n° 2025-01454 modifiant provisoirement	
la circulation et le stationnement à Paris 6ème, du 14 au 16 novembre	
2025 (3 pages)	Page 13
75-2025-10-30-00002 - Arrêté n°2025-01444 du 30 octobre 2025	
retirant l'arrêté n° 2025-01348 du 20 octobre 2025 modifiant	
provisoirement la circulation rue de Rivoli à Paris Centre le 4 novembre	
2025 (2 pages)	Page 17
75-2025-10-30-00004 - Arrêté n°2025-01445 instituant un périmètre	
de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la	
4ème journée de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes	
le mardi 4 novembre 2025 (6 pages)	Page 20
75-2025-10-30-00005 - Arrêté n°2025-01446 autorisant la captation,	
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras	
installées sur des aéronefs à l'occasion de la 4ème journée de	
la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mardi 4	
novembre 2025 (5 pages)	Page 27
75-2025-10-31-00004 - Arrêté n°2025-01448 modifiant provisoirement	
le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et	
de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre	
le Paris Football Club et le Stade Rennais Football Club le 7 novembre 2025	
(5 pages)	Page 33

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-10-30-00003

Arrêté rectificatif portant commission BOETH APHP - Emplois ouverts par la voie du dispositif dérogatoire de détachement des fonctionnaires BOETH



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

55, Boulevard Diderot, CS 22305, 75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter:

Concours.statutaires.sap @aphp.fr DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours statutaires

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, notamment en son article 93 ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 relatif aux modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois, de niveau supérieur ou de catégorie supérieure, en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté DG n°75-2022-07-05-00012 du 5 juillet 2022 modifié fixant la liste des Pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 6 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° ANA 401 2025 05 0007 du 11 juin 2025 portant nomination de Monsieur Marc BERTRAND-MAPATAUD, à compter du 16 juin 2025 en tant que Directeur des Ressources Humaines :

Vu l'arrêté de constitution de la commission visant à apprécier l'aptitude professionnelle des fonctionnaires BOETH, dans le cadre du dispositif de détachement prévu par le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 ;

Le Directeur des Ressources Humaines entendu,



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

55, Boulevard Diderot, CS 22305, 75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter:

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 2025 est ainsi modifié :

Concours.statutaires.sap @aphp.fr

Les emplois ouverts par la voie du dispositif dérogatoire de détachement des fonctionnaires BOETH sont fixés selon le tableau ci-dessous : soit 42 emplois

ARRÊTE

	GHU Centre	GHU Mondor	GHU PSSD	GHU Saclay	GHU Sorbonne	GHU Nord	Hôpital Marin Hendaye	НАД	Siège	DRCI	DSN	АСНАТ	CFDC	Total
Ingénieur Hospitalier en Chef											1	1		2
Ingénieur Hospitalier			1		1				1					3
Animateur	1	1												2
Assistant Médico Administratif	3	1		1	2			3	2	1			2	15
Attaché d'Administration Hospitalière											1			1
Technicien Hospitalier		3	2	1			1	1			1			9
Adjoint des Cadres Hospitaliers		2	1		1	1			4				1	10
	4	7	4	2	4	1	1	4	7	1	3	1	3	42



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

55, Boulevard Diderot, CS 22305, 75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter:

Concours.statutaires.sap @aphp.fr **ARTICLE 2:** Les autres articles de l'arrêté du 25 septembre 2025 non précisés par le présent arrêté restent inchangés.

Fait à Paris, le 30 octobre 2025

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,
Pour le Directeur du Département Développement
des compétences
L'Adjointe au Directeur
SIGNE
Marine LAMOLIE

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris - 75-2025-10-30-00003 - Arrêté rectificatif portant commission BOETH APHP - Emplois ouverts par la voie du dispositif dérogatoire de détachement des fonctionnaires BOETH

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2025-10-29-00008

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise de la société EVORIEL



Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ EVORIEL EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. GUILLAUME (Marc) ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2025 portant nomination l'emploi de directeur de l'unité départementale du Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, administrateur de l'État, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2025-159 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU l'accord collectif d'entreprise de la société EVORIEL, déposé le 28 mai 2025 ;

VU la demande d'agrément déposée le 25 septembre 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'unité départementale de Paris,

DRIEETS d'Ile-de-France/ Unité de Paris 21 – 23 rue Miollis, 75015 Paris http://idf.drieets.gouv.fr/paris page 1 sur 2

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 26 mai 2025 entre les organisations syndicales et la société EVORIEL, porté par le SIREN 922392337 et enregistré sous le numéro **T07525077307**, est agréé.

Article 2 : Le présent agrément couvre la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

<u>Article 3</u>: Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et par subdélégation, La directrice adjointe de l'unité départementale de Paris,

> Signé Le 29 /10/2025

> > Martine BAUDOIN

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2025-10-31-00003

Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale AFFAIREPLUS



Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « AFFAIREPLUS » en date du 26 août 2025.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1: La société « AFFAIREPLUS » sise 91, rue de Javel 75015 Paris (numéro RCS : 984 589 671) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2: Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3: Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 31/10/2025

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

SIGNE

Véronique DELARUE

<u>Voies et délais de recours :</u> La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture de Police

75-2025-10-31-00006

Arrêté n° 2025-01454 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement à Paris 6ème, du 14 au 16 novembre 2025

CABINET DU PREFET





Paris, le 31 oct. 2025

ARRETE N°2025-01454

modifiant provisoirement la circulation et le stationnement à Paris 6ème, du 14 au 16 novembre 2025

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 octobre 2025 ;

Considérant l'organisation d'une brocante les 15 et 16 novembre 2025 à Paris 6ème;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement du 14 au 16 novembre 2025, à Paris $6^{\text{ème}}$;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 14 novembre 2025 à 10h00 au 16 novembre 2025 à 23h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris $6^{\text{ème}}$:

- rue de l'Odéon;
- place de l'Odéon;
- rue Corneille;
- rue Racine, entre la place de l'Odéon et la rue Monsieur Le Prince ;
- rue Rotrou.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 14 novembre 2025 à 10h00 au 16 novembre 2025 à 23h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 6^{ème}.

- rue de l'Odéon ;

- place de l'Odéon;
- rue Corneille;
- rue Racine, entre la rue Monsieur le Prince et la place de l'Odéon;
- rue Rotrou;
- rue Crébillon.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris: www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

SIGNÉPatrice FAURE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-10-30-00002

Arrêté n°2025-01444 du 30 octobre 2025 retirant l'arrêté n° 2025-01348 du 20 octobre 2025 modifiant provisoirement la circulation rue de Rivoli à Paris Centre le 4 novembre 2025

CABINET DU PREFET





Paris, le 30 octobre 2025

ARRETE N° 2025-01444

retirant l'arrêté n° 2025-01348 du 20 octobre 2025 modifiant provisoirement la circulation rue de Rivoli à Paris Centre le 4 novembre 2025

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25;

Vu l'arrêté n° 2025-01348 du 20 octobre 2025 modifiant provisoirement la circulation rue de Rivoli à Paris Centre, le 4 novembre 2025 ;

Considérant l'annulation de l'inauguration des illuminations de Noël pour l'évènement « Mini Monde, Grand Noël » au BHV Marais, à Paris Centre, le 4 novembre 2025 ;

Considérant que l'annulation de cet évènement implique qu'il n'est plus nécessaire de procéder à la neutralisation de la circulation rue de Rivoli à Paris Centre le 4 novembre 2025 :

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er

L'arrêté n° 2025-01348 du 20 octobre 2025 modifiant provisoirement la circulation rue de Rivoli à Paris Centre le 4 novembre 2025 est retiré.

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police, Le Préfet, Directeur de cabinet Signé Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-10-30-00004

Arrêté n°2025-01445 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 4ème journée de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mardi 4 novembre 2025





Arrêté n°2025-01445

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 4ème journée de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mardi 4 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 2215-1;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la

1

responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité;

Considérant que se tiendra le mardi 4 novembre 2025 à 21h00, un match de football pour le compte de la 4ème journée de la Ligue des Champions de football au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris-Saint-Germain et du FC Bayern Munich; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la rencontre de la Ligue des Champions entre le Paris Saint-Germain et le FC Bayern Munich au Parc des Princes à Paris 16ème le mardi 4 novembre 2025 répond à ces objectifs;

ARRETE:

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1er – Le mardi 4 novembre 2025 de 17h00 à 23h59 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16ème;

- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place Général Stéfanik à Paris 16^{ème} :
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place Général Stéfanik à Paris 16^{ème};
- avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème} à hauteur du n°31;
- à l'angle formé par l'avenue de la porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue du Parc et de la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92);
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92);
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), entre la rue Marcel Loyau et le rondpoint de la place de l'Europe à Paris 16^{ème};
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92);
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16ème;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli à Paris 16ème et la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

- 1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :
 - a) Sont interdits:
 - Tout rassemblement de nature revendicative ;
 - Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens;
 - L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;
- b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule;

- c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée;
- 2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :
 - Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules;
 - Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre.

Fait à Paris, le 30 octobre 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

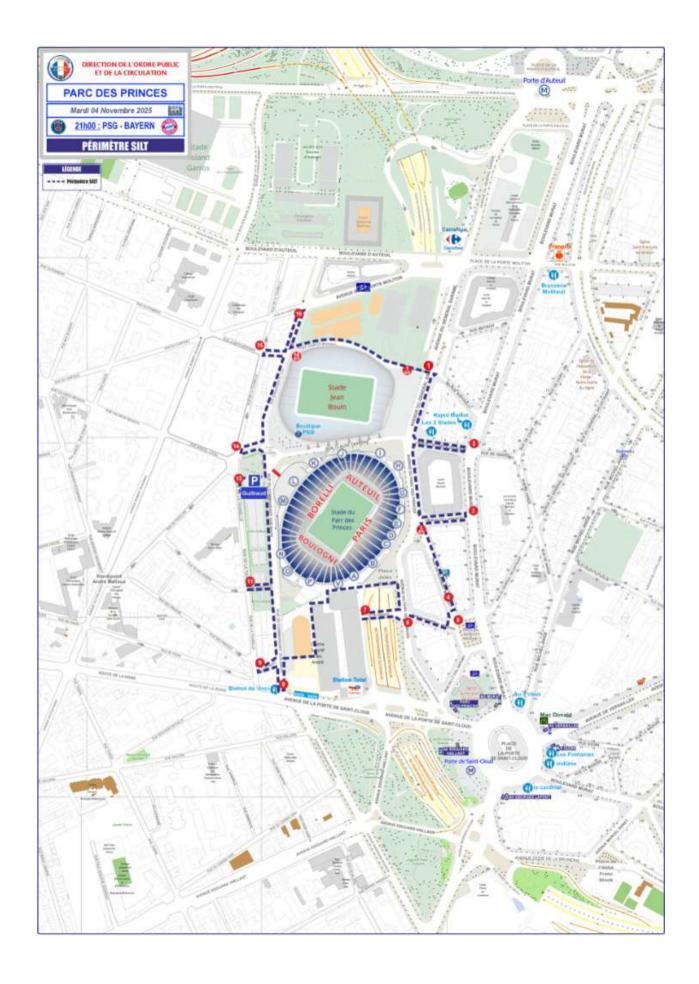
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-10-30-00005

Arrêté n°2025-01446 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 4ème journée de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mardi 4 novembre 2025

CABINET DU PREFET





Arrêté n°2025-01446

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 4ème journée de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mardi 4 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025;

Vu la demande en date du 28 octobre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 4ème journée de la Ligue des Champions de football le mardi 4 novembre 2025 au Parc des princes à Paris 16ème;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport;

1

Considérant que se tiendra le mardi 4 novembre 2025 à 21h00, un match de football pour le compte de la 4ème journée de la Ligue des Champions de football au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris-Saint-Germain et du FC Bayern Munich; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes, à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE:

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

2025-01446 2

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du mardi 4 novembre 2025 à 17h00 au mercredi 5 novembre 2025 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 30 octobre 2025

SIGNE Patrice FAURE

2025-01446 3

Annexe de l'arrêté n°2025-01446 du 30 octobre 2025

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-01446



Préfecture de Police

75-2025-10-31-00004

Arrêté n°2025-01448 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Football Club et le Stade Rennais Football Club le 7 novembre 2025

CABINET DU PREFET





Paris, le 31 OCT. 2025

ARRETE N°2025-01448

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Football Club et le Stade Rennais Football Club le 7 novembre 2025

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 octobre 2025;

Vu l'avis de de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Football Club et le Stade Rennais Football Club dans le cadre de la 12^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 7 novembre 2025 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème};

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 7 et 8 novembre 2025, dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 7 novembre 2025 à 08h00 au 8 novembre 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt :

- avenue de la Porte Molitor, côté impair;
- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe;
- allée Charles Brennus;

- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy;
- rue Lecomte du Noüy;
- avenue du Parc des Princes, entre l'avenue du Général Sarrail et la rue de l'Arioste ;
- rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc ;
- place de l'Europe;
- rue Claude Farrère;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 7 novembre 2025 à 17h45 au 8 novembre 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe;
- allée Charles Brennus;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy;
- rue Lecomte du Noüy;
- avenue du Parc des Princes, entre l'avenue du Général Sarrail et la rue de l'Arioste ;
- rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc ;
- place de l'Europe;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc, à Paris 16ème, lors des plages horaires précitées.

Article 4

2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Îlede-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police, le préfet, directeur de cabinet signé Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le préfet de Police de Paris
 7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la décision de rejet.

4

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 2025-001448 du **31 OCT. 2025**

